



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Rés
at
Moni
bel

23093332

Déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise
de Liège division Marche-en-Famenne
le 07/07/23.

Le Greffier

N° d'entreprise : 0680 512 210

Nom

(en entier) : **Groupement d'Informations Géographiques**(en abrégé) : **GIG**Forme légale : **asbl**Adresse complète du siège : **Rue du Carmel, 1 à 6900 Marloie****Objet de l'acte : Modification des statuts**

Afin de se conformer aux dispositions du Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale extraordinaire du 22 juin 2023 a adapté plusieurs dispositions des statuts de l'association et a adopté le texte coordonné des statuts.

STATUTS

TITRE I : Dénomination, durée, siège social

Article 1er

L'association prend pour dénomination : « ASBL Groupement d'Informations Géographiques ».

En abrégé, l'association peut prendre l'appellation de : « ASBL GIG ».

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 2

Son siège social est établi à 6900 Marche-en-Famenne (Marloie), rue du Carmel, 1. L'association est située dans l'arrondissement judiciaire du Luxembourg. L'ASBL est située en Région Wallonne.

L'adresse du siège social ne peut être modifiée que par une décision de l'Assemblée générale conformément à la procédure légalement prévue en cas de modification statutaire. La publication de cette modification aux annexes du Moniteur belge, emporte l'obligation de déposer les statuts modifiés coordonnés au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent.

TITRE II : But social poursuivi et objet social

Article 3

3.1 : But de l'association

L'association a pour but de soutenir ses membres en matière de développement d'outils informatisés ou virtuels, de récolte de données, de traitement informatisé de l'information, de cartographie numérique, de positionnement sur carte, d'exploitation de données informatisées, de développement d'applications ou toute autre action similaire ou voisine.

L'ASBL a également pour but de promouvoir et coordonner au profit de ses membres la mutualisation de solutions organisationnelles, de produits et services informatiques en général.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

3.2 Objet de l'association

Pour atteindre les buts qu'elle s'est fixée, l'association se destine notamment pour objet de réaliser les activités suivantes, sans que cette énumération soit limitative :

- le développement de centrales d'achats ou de marchés en vue de l'acquisition d'applications informatiques « métiers »,
- le développement d'activités d'accompagnement organisationnel et de formation des destinataires des services,
- toute mission d'étude ou d'assistance en matière technique.

L'association peut également accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises, organismes, pouvoirs locaux, de droit privé ou public, poursuivant les mêmes buts ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci.

Elle peut également créer et gérer tout service ou toute institution en vue d'atteindre le but qu'elle s'est fixé ainsi que prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à ses activités principales se rattachant directement ou indirectement à celles-ci.

TITRE III : Les membres

Article 4

Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à trois.

L'association est actuellement composée des quatre personnes morales fondatrices, dont les représentants seront obligatoirement agréés comme suit :

- cinq représentants agréés par la Province de Liège,
- cinq représentants agréés par la Province de Namur,
- cinq représentants agréés par la Province de Luxembourg,
- un représentant agréé par l'APW.

Outre ces membres fondateurs, l'association peut admettre comme membre effectif d'autres personnes morales de droit public (tels que, sans que cette énumération ne soit limitative, des provinces, des intercommunales, des communes, des zones de police, des zones de secours, des centres publics d'action sociale, des associations sans but lucratif composées de pouvoirs publics ou de mandataires politiques).

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le Conseil d'administration, selon la procédure suivante : la personne morale de droit public candidate devra adresser sa demande, par écrit, au conseil d'administration.

La décision de l'organe d'administration est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.

Article 5

La démission, la suspension et l'exclusion des membres se font de la manière déterminée par le Code des sociétés et des associations.

La qualité de membre effectif se perd en outre dans les cas suivants :

- démission de la personne morale membre de l'association notifiée par lettre recommandée au président de l'organe d'administration;
- défaut de paiement de la cotisation due en vertu de l'article 9, dans le mois du rappel adressé, par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'organe d'administration;

-exclusion prononcée par l'Assemblée Générale, sur proposition de l'organe d'administration, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, pour refus d'observer les prescriptions des statuts ou du règlement d'ordre intérieur ou pour tout autre motif grave propre au membre. Toute personne exposée à une exclusion, est admise à présenter ses explications à l'organe d'administration, avant décision de l'Assemblée Générale.

Par son adhésion aux présents statuts, chaque personne morale membre s'interdit, et interdit à ses représentants personnes physiques, de poser tout acte préjudiciable à l'encontre de l'ASBL ou qui serait de nature à porter atteinte soit à sa considération et à son honneur, soit à la considération et à l'honneur des membres et/ou de l'association.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision d'exclusion de l'Assemblée Générale, le membre et/ou son/ses représentant(s) personne(s) physique(s) qui se sera(en)t rendu(s) coupable(s) d'une infraction pénale grave (délit ou crime), d'une infraction grave aux statuts, ou d'une atteinte grave à l'honneur de l'ASBL ou d'un de ses membres.

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit à faire valoir sur le fonds social de l'ASBL, ni sur les droits intellectuels dont l'association est titulaire, même ceux portant sur des outils informatiques développés lorsqu'il était membre de l'ASBL. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés ni inventaire.

Article 5 bis

La procédure d'exclusion d'un membre de l'AG doit satisfaire aux conditions suivantes :

- Le membre doit être préalablement entendu par l'AG
- Il doit avoir été informé préalablement des motifs de son exclusion
- Il doit pouvoir prendre part au vote de son exclusion.

Article 5 ter

Les membres ne peuvent être exclus que si la décision est prise à la majorité des 2/3 des voix lors d'une assemblée réunissant au moins 2/3 des membres présents ou représentés. Par ailleurs, le membre dont on envisage l'exclusion a le droit d'être entendu en ses moyens de défense par l'assemblée générale.

Article 6

L'organe d'administration tient un registre des membres.

Article 7

Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE IV : Apport - Cotisation

Article 8

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée.

Toutefois, les Provinces de Liège, de Namur et de Luxembourg conviennent de procéder à une mise en commun sous la forme d'un apport à titre gratuit à l'association de la propriété intellectuelle des outils informatiques de groupement d'informations géographiques dont elles sont propriétaires en indivision et qu'elles ont développés en partenariat. Ces développements portent plus particulièrement sur les thématiques suivantes :

- aménagement du territoire et de l'environnement
- gestion des sépultures et des travaux
- entretien des voiries communales.

Cet apport est réalisé dans le but d'assurer le fonctionnement de l'association et de lui permettre de poursuivre les activités menées jusqu'ici, et par ailleurs en partenariat, par les trois Provinces sous la forme d'une association dépourvue de la personnalité juridique.

Article 9

Les membres paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale, sur proposition de l'organe d'administration, lors de la discussion et du vote du budget de l'association. Elle ne pourra être supérieure à vingt-cinq (25) euros.

A l'exception des membres fondateurs, la qualité de membre n'est effective qu'après le paiement par le nouveau membre de la cotisation annuelle due, au plus tard dans les soixante jours qui suivent l'envoi de la demande de paiement de celle-ci.

TITRE V : Organes de l'association

Section 1 : Dispositions générales

Article 10

Sauf dans les cas de quorums de votes spécifiques prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions de tous les organes de l'association (délibérations de l'assemblée générale, décisions de l'organe d'administration et le cas échéant des autres organes de gestion), ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix des membres fondateurs présents ou représentés au sein de ces organes.

Article 11

Chaque représentant personne physique des membres des organes de l'association peut se faire représenter, en cas d'absence ou d'empêchement, par un autre représentant issu de la même entité juridique porteur d'une procuration écrite.

Pour être valable, cette procuration doit être datée et signée par le mandant et comporter le nom de la personne qui le représente, la date et la dénomination de la réunion à laquelle il se fait représenter.

Lorsqu'une personne morale membre de l'association est représentée au sein d'un/des organe(s) de l'association par plusieurs personnes physiques, l'une de celles-ci, porteuse alors de procurations dûment établies et signées, peut être mandatée par les autres représentants de la même personne morale aux fins de les représenter.

Article 12

Tous les mandats de représentants d'un membre d'un/des organe(s) de l'association, prennent fin anticipativement par suite de décès, de démission ou de perte de la qualité ou de cessation des fonctions en raison desquelles ils ont été désignés par le membre qu'ils représentent.

La durée des mandats des représentants des Provinces dans les différents organes de l'association désignés parmi les mandataires politiques, coïncide avec la durée de la législature des Conseils provinciaux. Les représentants poursuivent leur mandat aussi longtemps qu'ils n'auront pas été remplacés par de nouveaux représentants agréés par les Conseils provinciaux nouvellement constitués et nommés par l'assemblée générale de l'association.

Il en sera de même concernant les mandats des représentants d'une commune conformément à l'article L1234-5 du CDLD qui prévoit que tous les mandats des représentants d'une commune dans les différents organes de l'association, prennent immédiatement fin après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux ; il est procédé lors de la même assemblée générale, à l'installation des nouveaux représentants. En outre, en vertu de ce même article du CDLD, tout membre d'un Conseil communal exerçant, à ce titre, un mandat de représentant dans l'association, est réputé de plein droit démissionnaire dès l'instant où il cesse de faire partie de ce conseil communal.

Section 2 : Assemblée générale

Article 13

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association, représentés comme suit :

-chaque Province est représentée par cinq (5) personnes physiques, désignées à la proportionnelle conformément à l'article L2223-14 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

-tout autre membre est représenté par une (1) personne physique.

L'assemblée générale est présidée, par période de deux ans, successivement, par le Président, le premier vice-président et le second vice-président du Conseil d'administration.

Il doit être tenu au moins une assemblée générale ordinaire chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. Au cours de cette réunion, elle procède à l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et du budget de l'exercice suivant.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième au moins des membres.

Article 14

Tous les membres et leurs représentants sont convoqués à l'assemblée générale, par lettre ordinaire, au moins quinze jours avant celle-ci. Pour les membres et représentants qui acceptent ce mode de convocation, la lettre peut être remplacée par une télécopie ou un courriel.

L'ordre du jour établi par l'organe d'administration est joint à cette convocation. Toute proposition signée par un cinquième au moins des membres doit être portée à l'ordre du jour. L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les points de l'ordre du jour. Toutefois, lorsqu'elles sont justifiées par l'urgence, certaines résolutions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour, une justification de l'urgence devant alors être exposée et explicitée dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale.

Article 15

Les trois Provinces fondatrices de l'association disposent ensemble de trois cents (300) voix.

Chacune d'entre elles dispose d'un droit de vote déterminé au prorata de sa contribution dans le coût de fonctionnement de l'association ; laquelle part contributive est variable et est calculée chaque année par le conseil d'administration. A titre d'illustration, en considération de ce qui précède, actuellement :

- la Province de Liège dispose de voix. Chacun de ses représentants dispose donc de voix ;
- la Province de Namur dispose de voix. Chacun de ses représentants dispose donc de voix ;
- la Province de Luxembourg dispose de voix. Chacun de ses représentants dispose donc de voix ;

Tout autre membre dispose d'une voix.

Article 16

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'Assemblée Générale réunit au moins les deux tiers des membres présents ou représentés. Aucune modification statutaire ne peut être adoptée que si elle a été votée à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés et à la majorité des deux tiers des voix des membres fondateurs présents ou représentés.

En outre, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, la dissolution et transformation en société à finalité sociale ne peuvent être adoptées que si la décision est votée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés et à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres fondateurs présents ou représentés. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les

modifications aux majorités prévues ci-avant. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Article 16 bis

Seule l'assemblée générale de l'ASBL peut modifier les statuts

Une fois les statuts modifiés approuvés par l'AG, les actes relatifs devront être versés dans le mois qui suit l'AG au dossier centralisé au greffe du tribunal de l'entreprise dont dépend l'ASBL et publiés par extrait au *Annexes au Moniteur belge* (la publication des parties modifiées peut suffire) cependant il devra être tenu au siège de l'ASBL une version des statuts consolidée. Il en est de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou la cessation de fonctions des administrateurs, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou d'un commissaire.

Article 17

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont réservées à sa compétence :

- les modifications aux présents statuts,
- la nomination et la révocation des administrateurs,
- le cas échéant, la nomination et la révocation des vérificateurs aux comptes, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée,
- la décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux vérificateurs aux comptes
- l'approbation des budgets et des comptes,
- la dissolution volontaire de l'association,
- l'exclusion d'un membre,
- la transformation de l'association en société à finalité sociale,
- tous les cas où les statuts l'exigent.
- la fixation de la rémunération des administrateurs
- la décision de la transformation de l'ASBL en une autre forme d'entreprise
- l'accord de la décharge aux liquidateurs en cas de dissolution de l'ASBL

Article 18

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur et classés dans un registre. Ce registre de procès-verbaux est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Article 18 bis

Pour les assemblées générales ordinaires, et pour pouvoir valablement délibérer, la moitié au moins des membres doit être présents ou représentés, la décision étant prise à la majorité absolue et les abstentions ainsi que les votes blancs ou nuls n'étant pas pris en compte pour le quorum des votants positifs. Une seule procuration n'est donc admissible pour chaque votant présent.

Section 3 : Organe d'administration

Article 19

L'association est administrée par un Organe composé de trois personnes morales au moins, nommées par l'Assemblée générale, pour une durée qui coïncide avec celle des législatures provinciales et communales, et en tout temps révocables par elle. Toutefois, si seules trois personnes morales sont membres de l'association, l'organe n'est composé que de deux personnes morales.

Le nombre de membres de l'organe d'administration doit toujours être inférieur au nombre de membres de l'Assemblée Générale.

L'organe d'administration est actuellement composé des trois Provinces fondatrices de l'association, à savoir les Provinces de Liège, de Luxembourg et de Namur.

Ces trois Provinces sont membres de droit de l'organe d'administration; tant qu'elles sont membres de l'association, un siège à l'organe d'administration doit en tout temps être réservé à chacune d'entre elles pour autant cependant que l'association soit composée d'au moins quatre membres.

Le nombre de représentants personnes physiques de chaque Province membre du conseil d'administration, est fixé à deux. Ceux-ci sont désignés par l'assemblée générale, sur proposition des Provinces, parmi les mandataires politiques, à la proportionnelle de l'ensemble des conseils provinciaux des Provinces associées conformément au prescrit de l'article L2223-14, § 1, alinéa 5 du CDLD ; la répartition des mandats fait l'objet d'une concertation entre les Provinces.

Conformément au prescrit de l'article L2223-14 §1er, alinéa 3 du CDLD, les conseillers provinciaux désignés à la proportionnelle pour représenter les Provinces au sein de l'organe d'administration doivent être de sexe différent.

Par ailleurs, en vertu de l'article L2223-14, § 3 du CDLD, dans le cas où plusieurs Provinces sont membres de l'association et disposent ensemble de la majorité des voix, chaque groupe politique démocratique qui dispose d'au moins un élu au sein d'une des Provinces associées et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté(s) conformément au système de la représentation proportionnelle, a droit à un siège supplémentaire. Ce siège supplémentaire confère au représentant ainsi désigné voix délibérative dans tous les cas.

En outre, en sus des deux représentants désignés à la proportionnelle et du/des représentant(s) supplémentaire(s) dont question ci-dessus, chaque Province est également représentée par un fonctionnaire disposant des compétences techniques utiles au fonctionnement efficace de l'association. Ce fonctionnaire est désigné au sein de chaque Province, à titre de représentant supplémentaire, en la personne d'un inspecteur général.

Les trois fonctionnaires représentants supplémentaires des Provinces ont voix délibérative à l'organe d'administration et exercent leur mandat à titre gratuit.

Le cas échéant, les autres administrateurs de l'organe d'administration (communes, CPAS, intercommunales, zones de polices, ...) sont représentés par un seul représentant.

Les mêmes règles de représentation proportionnelle dont question ci-dessus, s'appliquent mutatis mutandis pour la désignation de représentants de communes ou de CPAS, conformément à la réglementation en vigueur.

Les mandats des administrateurs sont exercés à titre gratuit et prennent fin par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite de l'administrateur personne morale, ainsi que par sa démission ou son remplacement par décision de l'assemblée générale de l'association, avant la fin de la durée du mandat.

Lorsqu'un mandat de représentant personne physique d'un membre de l'organe d'administration devient vacant pour une cause quelconque, le Président (ou à défaut dans l'ordre, le premier vice-président ou le second vice-président) demande, endéans le mois, au membre concerné de pourvoir à son remplacement ; et de proposer un titulaire pour le mandat de représentant vacant endéans les trois mois qui suivent la communication de cette demande, sans préjudice du prescrit de l'article L1234-5, al 2, du CDLD et de l'article 12 alinéa 2 des présents statuts concernant les mandats des représentants des communes et des Provinces, comme exposé ci-dessus à l'article 12 dont question.

Article 19 bis

Une responsabilité solidaire des administrateurs est prévue. Chaque administrateur peut se désolidariser d'une décision prise en faisant mentionner expressément cette désolidarisation dans le procès-verbal de séance de l'organe d'administration.

Article 19 ter

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération par celle-ci l'organe d'administration peut les exécuter.

Article 20

L'organe d'administration désigne, pour un terme de deux ans, parmi les représentants des trois Provinces qui le composent : un président, un premier vice-président et un second vice-président. Chaque Province exerce, pour un terme de deux ans, un de ces mandats de manière successive.

Ces fonctions sont exercées à titre gratuit.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assurées par le premier vice-président et en cas d'absence de ce dernier, par le second vice-président.

Article 21

L'organe d'administration choisi parmi les représentants des membres qui le composent, un secrétaire et un trésorier. Ces fonctions sont exercées à titre gratuit.

L'organe d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît utile ou nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Article 22

L'organe se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Les convocations sont envoyées par le Président/secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre, téléfax, courriel ou même verbalement au moins 8 jours calendrier avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en Conseil d'Administration. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit Conseil.

L'organe délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur personne morale a un droit de vote égal au nombre de représentants qui le représente en séance.

Les décisions de l'organe sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Les décisions ne sont cependant valablement prises que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix des trois Provinces membres de droit de l'organe d'administration, présentes ou représentées.

La possibilité pour l'organe d'administration de prendre une décision unanime par écrit n'est possible que dans des hypothèses exceptionnelles, telle que des mesures anti-prophylaxie, ou résultant de mesures sanitaires (exemple du COVID 19)

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le Président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre, justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Article 23

Les représentants des administrateurs personnes morales exercent leurs fonctions gratuitement. Toutefois, les frais de déplacements exposés dans l'accomplissement de leurs missions pourront être remboursés par l'association conformément à la réglementation pertinente en vigueur au moment du paiement de l'indemnité kilométrique.

Un administrateur peut être représenté à la réunion de l'organe d'administration par un autre administrateur moyennant procuration. Faute de procuration valable donnée au plus tard au moment de l'ouverture de la réunion de l'organe d'administration, l'administrateur absent ne pourra se faire représenter par un autre administrateur.

Article 24

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

Il peut, notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tout autre pouvoir dérivant de la loi ou des statuts, faire et passer tout acte et tout contrat, faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou donner quittance, transiger, accepter et recevoir tout subside privé ou public, contracter tout emprunt, plaider tant en demandant qu'en défendant devant toutes juridictions et exécuter tout jugement.

L'organe d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer certains de ses pouvoirs de décision avec éventuellement la représentation afférente à ces pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers. Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées.

Article 25

L'organe d'administration gère toutes les affaires de l'association. Il peut toutefois déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférent à cette gestion, à une personne ou plusieurs personnes agissant, en qualité d'organe, individuellement.

L'association peut désigner comme personne chargée de la gestion journalière un administrateur, un membre ou un tiers, tel qu'un représentant d'un des membres personnes morales de l'association.

Le délégué à la gestion journalière peut poser les actes qui en raison de leur peu d'importance ou de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration. Le délégué à la gestion journalière gère en principe les affaires courantes et l'exécution des décisions de l'organe d'administration.

La durée du mandat de délégué à la gestion journalière est fixée par le conseil d'administration. Il est en tout temps révocable par l'organe d'administration.

Il n'a pas à justifier de ses pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Article 26

Sauf délégation spéciale émanant de l'organe d'administration, les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, sont valablement signés par le président de l'organe d'administration et par un des représentants d'un des administrateurs, agissant conjointement. Ils n'ont pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis de tiers.

Le mandat de représentant général de l'association prend fin automatiquement quand la personne chargée de ladite représentation générale perd sa qualité de représentant d'administrateur ou de président du conseil d'administration.

Le pouvoir de représentation générale ne peut être confié qu'à des administrateurs.

L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

Article 27

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront intentées ou soutenues au nom de l'association par l'organe d'administration, sur les poursuites et diligences du président de l'organe d'administration.

Article 28

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 29

L'organe d'administration peut créer sous sa responsabilité un « comité technique » dont la composition, les missions et compétences sont déterminées par l'organe d'administration.

Ce comité sera principalement chargé de procéder à l'examen de questions spécifiques, de préparer les décisions importantes, et de conseiller l'organe d'administration.

Les membres de ce comité seront associés aux travaux de l'organe d'administration, sans voix délibérative.

Les fonctions des membres du comité technique sont exercées à titre gratuit.

L'organe d'administration pourra, à tout moment, et sans qu'il doive se justifier, supprimer le comité qu'il aura créé.

TITRE VI : Dispositions diverses

Article 30

Un règlement d'ordre intérieur doit être prévu et pourra être présenté par l'organe d'administration à l'Assemblée générale. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées, nécessitent une décision de l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

Article 31

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom et aucun membre ne peut en aucun cas, en être rendu responsable.

Article 32

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 33

Le compte de l'exercice écoulé (ainsi qu'un rapport d'activités) et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par l'organe d'administration dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice auxquels ils se rapportent.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément au Code des sociétés et des associations.

Article 34

Réservé
au
Moniteur
belge



Dans le cas où l'association est légalement tenue de désigner un commissaire aux comptes, le ou les commissaires, personnes physiques ou morales membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises, sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres présents ou représentés. L'assemblée générale fixe leur rémunération. La durée de leur mandat est de trois ans. Les commissaires ne peuvent être révoqués en cours de mandat que par décision de l'assemblée générale prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés et pour juste motif. S'il existe un conseil d'entreprise, celui-ci doit préalablement donner son avis conforme.

Si l'association n'est pas légalement tenue à la désignation d'un commissaire, l'assemblée générale peut néanmoins confier le contrôle des comptes à un ou plusieurs commissaires ou à un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, membres ou non de l'association mais ne faisant pas partie du Conseil d'administration.

Article 35

La dissolution de l'association ne peut intervenir que par décision de l'Assemblée Générale comprenant les deux tiers des membres en exercice et après vote à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau et à quinze jours d'intervalle. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'un tiers exerçant une activité à fin désintéressée.

Les liquidateurs auront pour mandat de réaliser l'avoir de l'association, de liquider toute dette quelconque et de donner à l'actif net de l'avoir social l'affectation indiquée par l'Assemblée générale ou, à défaut, une affectation se rapprochant autant que possible du but en vue duquel l'association a été constituée.

Le cas échéant, dans le cadre de l'apurement de toutes les dettes et charges de l'association, conformément aux dispositions du CDLD applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, le montant de toute subvention qui aurait été allouée à l'association par des pouvoirs publics locaux, pourra être prélevé sur l'actif en vue d'être restitué aux pouvoirs dispensateurs concernés, à concurrence de la partie de la subvention qui n'aurait pas été utilisée ou justifiée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de l'Entreprise et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du Moniteur conformément au Code des sociétés et des associations.

Article 36

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019 régissant les associations sans but lucratif.

Amaury ALEXANDRE, Président de l'asbl GIG

Michel MARECHAL, Secrétaire de l'asbl GIG

Philippe LEDENT, Directeur de l'asbl GIG